

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
DES TRAVAUX DE REPARATION DU PONT  
ET DES MURS DE SOUTÈNEMENT DE KERBACHIE

COMMUNE DE LANGUIDIC

Dossier n° 56-2019-00127

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation approuvé du bassin Loire Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 août 2019, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 avril 2019 et complété le 18 juillet 2019, présenté par Monsieur le président du Conseil départemental, enregistré sous le n° 56-2019-00127 et relatif à des travaux réparation du pont et des murs de soutènement de Kerbachie sur le territoire de la commune de Languidic ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
  - localisation du projet ;
  - présentation et principales caractéristiques du projet ;
  - rubriques de la nomenclature concernées ;
  - document d'incidences ;
  - moyens de surveillance et d'intervention ;
  - éléments graphiques ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 1<sup>er</sup> août 2019 dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**ARRETE**

**TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le président du conseil départemental de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de réparation du pont et des murs de soutènement de Kerbachie supportant la RD 158 sur le territoire de la commune de Languidic.

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement et du tableau annexé sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	Déclaration	Dérivation sur une longueur de 40 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	Déclaration	Pont-cadre d'une longueur de 12 m	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaratio n		Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, notamment pour la zone humide située au sud du projet, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences élaborés par le bureau d'études TBM et la fédération de pêche du Morbihan,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

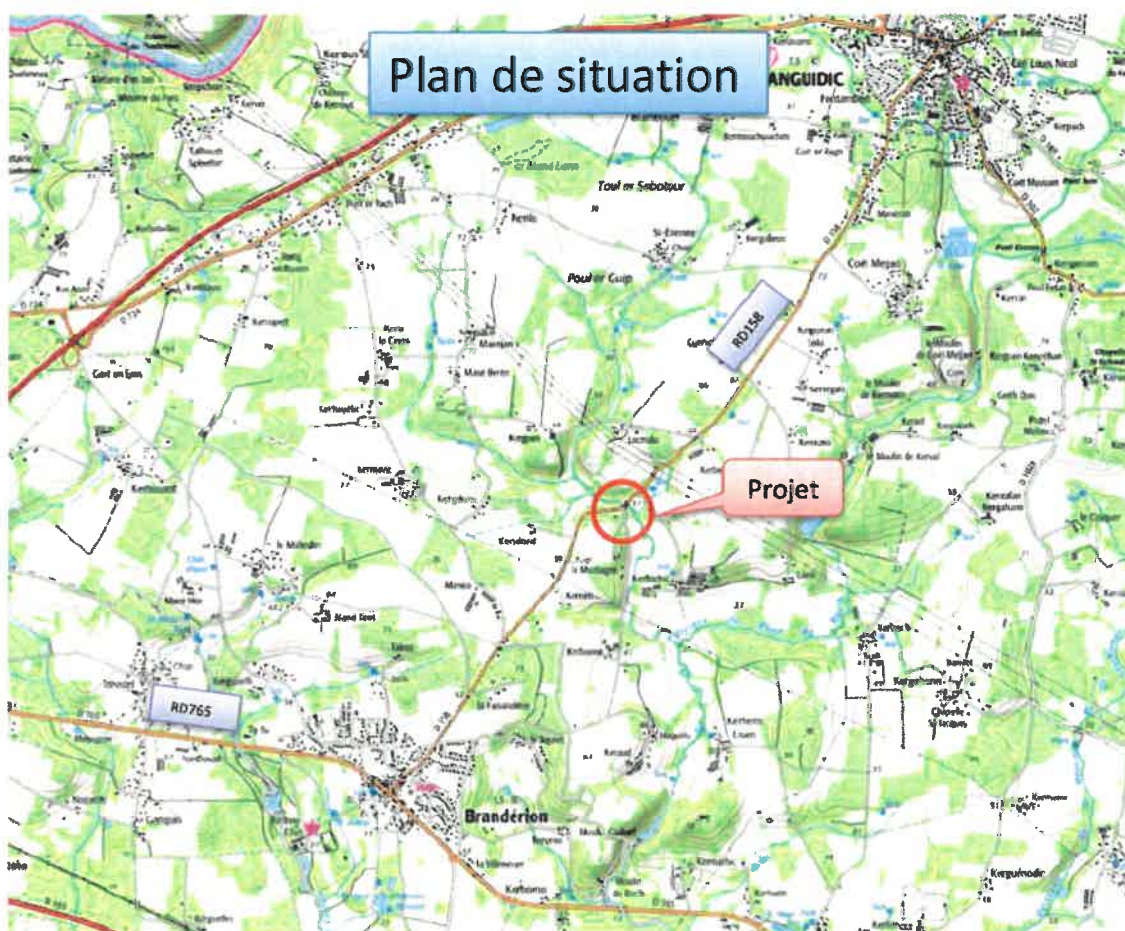
Les travaux seront exécutés conformément aux indications du dossier déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 – Localisation et description des travaux

#### 2.1 Localisation des travaux

Les travaux sont situés au niveau du pont de Kerbachie supportant la RD 158 au-dessus du ruisseau de Saint-Christophe sur le territoire de la commune de Languidic.







- Les matériaux excédentaires seront évacués, soit pour être mis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- S'agissant des chiroptères, les mesures et préconisation du diagnostic doivent être reprises lors de l'organisation des travaux :
  - ✗ vérification par autocontrôle des 3 fentes du muret à la verticale donnant sur la route en partie aval de l'ouvrage,
  - ✗ aménagement de structures de gîtes favorables à l'accueil des chiroptères et compatibles avec l'entretien ultérieur du pont (proposition à élaborer avec l'appui d'un spécialiste.

#### Mesures de réduction des impacts sur les zones humides en phase travaux

- La circulation des engins de chantier est interdite en zone humide hormis pour la nécessité de décapage de ces zones et pour la création du nouveau cours d'eau. Leur impact devra être réduit par la mise en place de grilles.
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable, à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet encadré par le présent arrêté. Les lieux seront ensuite remis en état.
- Les zones humides seront repérées par la mise en place d'une signalisation (Rubalise, ...).

#### **3.3 Prescriptions relatives à la mise en place du pont-cadre**

- Le radier du pont cadre sera positionné 0,30 m en dessous du lit du cours d'eau sans rupture de pente à l'amont et à l'aval.
- Les échancrures des seuils seront positionnées au centre du pont-cadre.
- Une recharge en granulats sera préalablement mise en place à l'intérieur du pont-cadre afin de recréer un lit (diamètre 0 à 200 mmm).
- Une fosse de dissipation d'énergie d'environ 5 m de longueur et de 0,60 m de profondeur sera positionnée à l'aval du pont-cadre dont le fond sera protégé par une armature de blocs de 200 à 300 mmm de diamètre telle que prévue au dossier.

#### **Article 4 - Auto surveillance des travaux d'aménagement et mesures de suivi**

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service chargé de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

A la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

#### Mesures de suivi des aménagements

Une surveillance régulière des berges et du lit mineur devra être effectuée afin de surveiller leur stabilité et leur pérennité dans le temps, et notamment après chaque crue importante en ce qui concerne :

- la granulométrie des blocs et le maintien en place des recharges en granulats (enrochements) ;
- la pousse de la végétation.

Ces suivis feront l'objet d'un rapport de synthèse transmis annuellement aux services chargés de la police de l'eau au cours des trois années suivant l'achèvement des travaux.

#### **Article 5 – Entretien des installations**

Il conviendra de surveiller le bon fonctionnement du pont-cadre et notamment la sédimentation permettant la recréation du lit naturel. Son entretien devra être régulier et notamment la surveillance et l'enlèvement des embâcles nuisant au bon écoulement du cours d'eau et pouvant diminuer la luminosité à l'intérieur de l'ouvrage.

Ces opérations sont inscrites sur un registre d'entretien permettant de vérifier la périodicité des interventions.

#### **Article 6 -Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Languidic, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

*Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :*

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 12 : Durée de l'autorisation**

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

#### **Article 13 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Languidic, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VANNES, le 15 OCT. 2019

Pour le préfet du Morbihan  
Pour le directeur départemental,  
Pour le chef du service eau, nature et biodiversité,  
L'adjointe au chef de service

  
Frédérique ROGER-BUYS

